



FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LES CATASTROPHES NATURELLES

Délibération N° 18SP-1796 du 16 novembre 2018, et n° 24CP-1132 du 21 juin 2024

Direction : Direction de la cohésion des territoires

▶ OBJECTIFS

Aider les communes à entreprendre en urgence les travaux de réparation des dégâts causés par des catastrophes naturelles exceptionnelles, reconnues par arrêté interministériel sur les installations ou équipements publics.

▶ BÉNÉFICIAIRES

Communes reconnues en état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel.

▶ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux suite aux dégâts causés par les catastrophes naturelles sur le domaine et les bâtiments publics.

▶ DÉPENSES ÉLIGIBLES

Travaux réalisés par des entreprises, achat de matériaux/fournitures.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** ☒ subvention
- **Section :** ☒ investissement
- **Taux :** 20% du montant HT restant à la charge de la commune après déduction des mécanismes assurantiels.
- **Plafond :** 25 000 €.

Une aide par commune et par évènement exceptionnel reconnu par l'arrêté de catastrophe naturelle.

Ce dispositif est complémentaire aux différentes aides existant en faveur des communes et notamment de celui en faveur des investissements des communes rurales.

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION ET DU DÉPÔT EN LIGNE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SUR LE SITE DE LA RÉGION COMPRENANT :

- L'arrêté de classement en catastrophe naturelle,
- Un estimatif - devis - des travaux de réfection envisagés,
- Un plan de financement global mentionnant la prise en charge des assurances.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance forfaitaire de 50% est possible sur demande écrite de la commune dès publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le solde est versé sur production des décisions d'indemnisation des assurances et des factures d'entreprises certifiées acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses certifiées par

le payeur.

Sur demande de la commune, l'aide peut être versée à l'EPCI, en intégralité.

► **ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication conformément aux règles en vigueur ;
- Informer la Région de toute modification impactant le projet ;
- Respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ;
- Autoriser la Région à communiquer sur l'accompagnement du projet et à utiliser les photos et/ou résultats du projet.

► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ÉVENTUELLE**

Les modalités de versement de l'aide et de remboursement éventuel sont précisées dans la décision attributive de subvention.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide et/ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région ;
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété ;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire à la Région des documents destinés au versement de la subvention dans le délai de 6 mois suivant la date limite de réalisation de l'opération indiquée dans le courrier de notification et/ou la convention de financement.

► **SUIVI - CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.